

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00694

Numéro SIREN : 910 930 940

Nom ou dénomination : 2BK

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 2954

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 144 ROUTE DE LYON 67401 ILLKIRCH CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 15 000 €.

Mme Marie-Emeline BALZER, représentant de la société 2BK S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE DE BRUMATH 67170 ROTTELSHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|--------------------------|------------------|--------------|
| Mme Marie-Emeline BALZER | 500 | 5 000 € |
| M. Stéphane KOPP | 500 | 5 000 € |
| M. Laurent BURDIN | 500 | 5 000 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01227 22503302 50

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé,

[Signature]

Sébastien DUFANT

Responsable du marché des professionnels

03 88 12 07 65

[Signature]

JST14

2BK
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 €uros
Siège social : 14 rue de Brumath
67170 ROTTELSHEIM
RCS STRASBOURG

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES SOMMES VERSEES

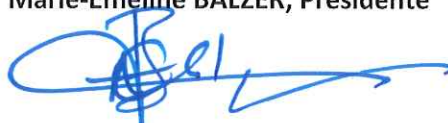
| N° | Désignation des souscripteurs | Nombre d'Actions Souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--------------|--|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| 1 | Madame Marie-Emeline BALZER 14 rue de Brumath 67170 ROTTELSHEIM | 5 000 | 5 000 € | 5 000 € |
| 2 | Monsieur Stéphane KOPP 15 A rue du Maire Eugène Maetz 67870 GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM | 5 000 | 5 000 € | 5 000 € |
| | Monsieur Laurent BURDIN 34 rue de la Chenaie 67201 ECKBOLSHEIM | 5 000 | 5 000 € | 5 000 € |
| TOTAL | | 15 000 | 15 000 € | 15 000 € |

Ladite somme a été déposée le _____ sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT MUTUEL, Agence d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 144 route de Lyon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Le présent état qui constate la souscription de 1 500 actions de la société « **2BK** », ainsi que le versement de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Marie-Emeline BALZER, Présidente de la Société.

Fait à **ROTTELSHEIM**
Le 11 Février 2022

Madame Marie-Emeline **BALZER**, Présidente



2BK

**Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 €uros**

**Siège social : 14 rue de Brumath
67170 ROTTELSHEIM**

RCS STRASBOURG

STATUTS CONSTITUTIFS

LB
SK

2BK

Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 €uros
Siège social : 14 rue de Brumath
67170 ROTTELSHEIM
RCS STRASBOURG

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Marie-Emeline BALZER**

Née le 30 septembre 1980 à ULM (Allemagne),
Mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage,
ainsi qu'elle le déclare,
Demeurant 14 rue de Brumath à ROTTELSHEIM (67170),

- **Monsieur Stéphane KOPP**

Né le 19 mai 1971 à STRASBOURG (67),
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de
mariage signé en date du 16 mai 1995 par-devant Maître François-Xavier CHRIST, notaire à ROSHEIM
(67), ainsi qu'il le déclare,
Demeurant 15 A rue du Maire Eugène Maetz à GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM (67870),

- **Monsieur Laurent BURDIN**

Né le 6 juillet 1973 à PARIS 12^{ème} (75),
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare,
Demeurant 34 rue de la Chenaie à ECKBOLSHEIM (671201),

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit :

- **Toutes activités liées à la gestion technique de sinistres, l'assèchement de tous locaux, la location et la vente de matériel dédié, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures conservatoires.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2BK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**14 rue de Brumath
67170 ROTTELSHEIM**

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

| | |
|--|-----------------|
| - Madame Marie-Emeline BALZER , la somme de cinq mille euros , ci | 5 000 € |
| - Monsieur Stéphane KOPP , la somme de cinq mille euros , ci | 5 000 € |
| - Monsieur Laurent BURDIN , la somme de cinq mille euros , ci | 5 000 € |
| | <hr/> |
| TOTAL | 15 000 € |

Soit une somme en numéraire d'un montant total de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 Euros)**, correspondant à 1 500 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT MUTUEL, Agence d'ILLKIRCH GRAFFENSTATDEN, 144 route de Lyon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit **15 000 Euros**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Déclaration de emploi

Madame Marie-Emeline BALZER déclare que les actions qu'elle a souscrites l'ont été au moyen de deniers propres provenant de la vente d'un bien immobilier lui appartenant dont le prix de cession a été versé sur son compte bancaire ouvert à la banque CREDIT MUTUEL, Agence d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, n° 00021782601 clé 23.

En conséquence, les actions souscrites en emploi desdits deniers propres constituent un bien propre de Madame Marie-Emeline BALZER en application de l'article 1434 du Code civil.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quinze mille euros (15 000 €)**.

Il est divisé en **1 500 actions de 10 € chacune**, entièrement libérées.

MB

LD
SN

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Dans le cas d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé ou par mail avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

4eTB

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

Les associés s'obligent, pour le cas où ils décideraient de céder ou de transmettre tout ou partie de leurs actions ou de celles qu'ils viendraient à détenir, à choisir pour acquéreur les autres associés.

Chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption à l'égard de tout projet de cession de titres. En conséquence, il s'interdit de céder ou de transférer les titres de la Société qu'il détient, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cession ou autrement ou d'en démembrer la propriété, sans mettre préalablement les autres associés à même de les acquérir aux conditions égales et de préférence à tout autre.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le cédant s'oblige à notifier aux autres associés, par lettre RAR ou lettre remise en main propre contre décharge, une notification devant contenir les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des titres de la Société dont la cession est projetée,
- Les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui le contrôle en dernier ressort,
- le prix ou, si la contrepartie n'est pas définie en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue pour les titres cédés dans le cadre de l'opération de cession envisagée,
- la nature de la cession,
- les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de cession,
- la date prévue pour la réalisation du projet de cession.

Les autres associés auront alors un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification par le dernier d'entre eux, pour notifier à l'associé cédant et à la Société, s'ils entendent exercer leur droit de préemption.

La répartition des titres entre les associés se fera de gré à gré. A défaut d'accord, la répartition se fera au prorata de la participation de chacun dans le capital.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, les autres associés n'ont pas notifié leur acceptation, ils seront déchus de leur droit de préférence pour l'opération concernée.

Chaque bénéficiaire du droit de préemption devra notifier au cédant sa décision d'exercer le droit de préemption, le cas échéant.

Si le cessionnaire pressenti dans le cadre du projet de cession est une partie bénéficiant du droit de préemption, cette partie sera présumée, sauf indication écrite contraire de sa part avoir exercé son droit de préemption sur la totalité des titres concernés par le projet de cession et sera en conséquence dispensée d'une notification en réponse.

LB
SK

Dans le cas où le nombre de titres préemptés est supérieur au nombre de titres cédés, les titres cédés seront cédés aux bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre de titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de titres détenus collectivement par eux.

Si les titres dont la cession est envisagée ne sont pas préemptés conformément aux stipulations du présent article, le cédant pourra procéder à la cession des titres au profit du cessionnaire dans les conditions fixées à l'article 13 « Agrément ».

La cession des titres intervenant en exercice du droit de préemption se fera aux mêmes conditions de prix que celles indiquées dans la notification de cession.

La cession des titres préemptés interviendra, de plein droit, dès le complet paiement de leur prix par les préempteurs au Cédant, qui devra être effectué dans le délai de 30 jours suivant la réception de la dernière des notifications en réponse ou l'expiration du délai de réponse.

Dans l'éventualité où, au terme de ce délai, un ou plusieurs préempteurs se révéleraient défailants dans le complet paiement des titres préemptés lui revenant en vertu des principes de répartition définis ci-avant, les préempteurs défailants seront réputés ne pas avoir exercé leur droits de préemption et les titres impayés seront répartis entre les autres préempteurs en application des principes de répartition, sous réserve pour ces derniers d'en acquitter le complet paiement au cédant dans un délai maximal de 8 jours.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - AGREMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mail avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut, de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par

un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 14 – PROMESSE DE VENTE

14.1 Promesse de vente

En cas de survenance d'un fait générateur, tel que prévu à l'article 14.2 ci-dessous, l'associé concerné par ledit fait générateur (le Promettant) s'engage irrévocablement à céder la totalité de ses actions aux autres associés (les « Bénéficiaires ») dans un délai de trois mois à compter de la survenance du fait générateur dans le cas où ces derniers en feraient la demande (ou à la Société, en vue de l'annulation desdites Actions qui seraient cessibles, auquel cas, la Société serait Bénéficiaire de la Promesse de vente, si les autres Associés en conviennent), selon les conditions stipulées au présent article.

14.2. Définition du fait générateur :

Le fait générateur est constitué par la rupture du contrat de travail ou du mandat social liant l'associé à la Société due à l'un des événements suivants :

- Démission,
- Licenciement pour faute grave ou lourde ou équivalent à la faute grave ou lourde au sens du droit du travail pour la révocation du mandat social.

14.3. Exercice de la Promesse de vente

Sous réserve que les conditions d'exercice de la Promesse de vente soient remplies, les Bénéficiaires souhaitant exercer la Promesse de vente devront le notifier au Promettant au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle ils auront eu connaissance de la survenance du Fait Générateur, sous peine de caducité de la Promesse de vente. La preuve de cette date incombera, en cas de contestation, au Promettant.

Les actions cédées par le Promettant en exécution de la Promesse seront réparties entre les associés (autres que le Promettant) en respectant les mêmes principes de répartition que ceux prévus pour l'exercice du Droit de Préemption.

Les Parties conviennent que les Bénéficiaires de la Promesse de Vente auront en outre la faculté de substituer, pour l'acquisition desdits Titres, toute personne de leur choix sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 « Agrément ».

Chacun des Bénéficiaires ne pourra exercer la Promesse de vente qu'une seule fois, il en résulte que l'exercice de la Promesse de Vente pour une partie seulement des Actions détenues par le Promettant emportera renonciation ferme et définitive du droit du Bénéficiaire de lever l'option d'achat pour le solde des actions concernées.

La réalisation de la cession des Actions concernées et le paiement au Promettant du prix de cession devront intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Promettant de la notification d'exercice de la promesse de vente.

En contrepartie de la réception du prix de cession, le Promettant s'engage à remettre au(x) Cessionnaire(s) le ou les ordres de mouvement correspondants ainsi que tout document nécessaire à l'effet de rendre la cession effective et opposable à la société.

14.4 Prix de Cession ces actions

Le prix de Cession des Actions est déterminé par application de la formule suivante :

$$AA / AS \times VE$$

Formule dans laquelle :

AA est le nombre d'Actions détenues par l'Associé retenant au sein du capital de la Société, au jour de la Notification de la décision de retrait

AS est le nombre d'Actions composant le capital social de la Société au jour de la Notification des Bénéficiaires au Promettant.

VE est la valeur de l'entreprise correspondant à l'actif net réévalué de la Société, savoir la somme des actifs évalués à la valeur vénale minorée des dettes de la Société.

LeB

LeB
SK

Les associés conviennent de fixer la valeur des actions lors de chaque réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mécontentement durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé selon la formule indiquée à l'article 14-4 ci-avant ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Je B

LD
SK

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six mois avant la date d'effet de ladite décision ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

JeR UB
SK

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques, associées ou non, en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

LD
JER SK

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

1eB

63
Su

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolution(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Article 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les décisions d'agrément des cessions d'actions et de révocation du Président ou du Directeur Général seront prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 30 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Selon les dispositions légales en vigueur, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 35 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame **Marie-Emeline BALZER**
Demeurant 14 rue de Brumath
67170 ROTTELSHEIM

Madame **Marie-Emeline BALZER** accepte ce mandat et déclare qu'aucune incapacité ou interdiction n'est susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 36 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés donnent mandat à Madame **Marie-Emeline BALZER**, ès qualité de présidente, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature de tous actes, contrats et engagements nécessaires à la constitution de la Société et sa mise en activité,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.


Fait à **BRUMATH**

Le 11 Février 2022

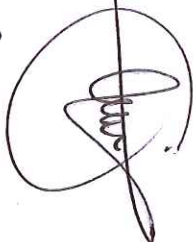
Madame **Marie-Emeline BALZER***

*Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président »

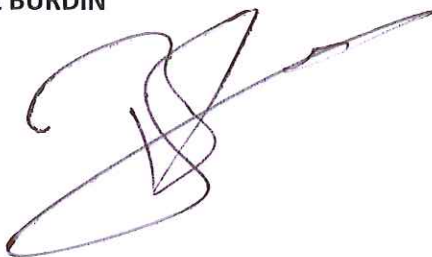
Bon pour acceptation des fonctions de président,



Monsieur **Stéphane KOPP**



Monsieur **Laurent BURDIN**



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature de tous actes, contrats et engagements nécessaires à la constitution de la société et sa mise en activité,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

